



**VILLE DE
FEIGNIES**

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Secrétariat Général

03 27 68 39 06

stechnique@ville-feignies.fr

2026 - 0716 - JC/RB/JS/AC/JFL

Affaire suivie par Romuald BREUCQ

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ DE
DÉMARCHAGE À DOMICILE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE FEIGNIES**

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le

ID : 059-215902255-20260716-192_2026-AR

S²LOW

LE MAIRE DE FEIGNIES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.121-1 et suivants relatifs aux pratiques commerciales déloyales et L.221-1 et suivants relatifs aux contrats conclus hors établissement ;

Vu le Code pénal, notamment son article 433-13 relatif à l'usurpation de fonctions ;

Considérant les nombreuses plaintes et signalements reçus en mairie concernant des opérations de démarchage à domicile susceptibles de troubler la tranquillité publique et d'exposer les habitants, notamment les personnes âgées ou vulnérables, à des pratiques commerciales abusives ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant que ces mesures doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard de la liberté du commerce et de l'industrie ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à toute activité de démarchage à domicile exercée sur le territoire de la commune de Feignies consistant à solliciter, au domicile des particuliers, la souscription d'un contrat, la vente de biens ou de services ou toute autre opération commerciale assimilée.

Article 2 – Information préalable de la commune

Toute entreprise, société, association ou organisme souhaitant procéder à une opération de démarchage à domicile sur le territoire communal est invité à informer préalablement la mairie, dans un délai de quinze (15) jours avant le début de l'opération.

Cette information doit préciser :

- la raison sociale et les coordonnées de l'organisme ;
- l'objet du démarchage ;
- les dates prévisionnelles d'intervention ;
- l'identité des démarcheurs ;
- les coordonnées d'un responsable.

Le dépôt de ces informations ne constitue ni une autorisation, ni une validation, ni une garantie accordée par la commune.

Article 3 – Conditions d'exercice

Les opérations de démarchage doivent être réalisées dans le respect de la tranquillité publique.

Correspondance administrative : **Monsieur le Maire**

Mairie de Feignies, Place Charles de Gaulle 59750 FEIGNIES

Tel 03 27 68 39 00 • Fax 03 27 68 22 66 • www.ville-feignies.fr

Les démarcheurs sont invités à intervenir uniquement du lundi au vendredi et à éviter les déplacements après 18 h 00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 4 – Obligations des démarcheurs

Les personnes procédant au démarchage doivent pouvoir justifier de leur identité et de leur qualité professionnelle auprès des services de police compétents.

Elles doivent quitter immédiatement les lieux dès lors que l'occupant manifeste son refus.

Aucune sollicitation ne doit être effectuée auprès des habitations comportant une mention visible telle que :

- « Pas de démarchage » ;
- « Démarchage interdit » ;
- ou toute mention équivalente.

Article 5 – Comportements prohibés

Il est rappelé que sont notamment interdits par les dispositions législatives en vigueur :

- les pratiques commerciales trompeuses ou agressives ;
- toute usurpation de qualité ou de fonction ;
- toute présentation laissant croire à une mission de service public ;
- toute affirmation laissant entendre que le démarcheur agit pour le compte, avec l'accord ou sous le contrôle de la commune ;
- toute insistance abusive après le refus exprimé par l'occupant.

Il est strictement interdit de se prévaloir d'un mandat, d'une autorisation ou d'un partenariat avec la mairie de Feignies.

Article 6 – Information de la population

La commune pourra informer les habitants des périodes au cours desquelles des opérations de démarchage lui auront été signalées.

Cette information est donnée à titre indicatif et ne constitue ni une autorisation municipale ni une garantie du sérieux des entreprises concernées.

La commune décline toute responsabilité concernant les relations contractuelles entre les particuliers et les entreprises de démarchage.

Article 7 – Contrôle

Les agents de la police municipale, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun dans le cadre de leurs compétences, de veiller au respect du présent arrêté.

Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) signalent aux services compétents tout fait susceptible de constituer une infraction ou un trouble à l'ordre public.

Article 8 – Sanctions

Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires rappelées par le présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

En cas d'usurpation de la qualité d'agent municipal ou de toute référence mensongère à la commune, les dispositions de l'article 433-13 du Code pénal sont applicables.

Article 9 – Publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis à Monsieur le Prefet du Nord au titre du contrôle de légalité.

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Feignies, 16 juillet 2026

LE MAIRE DE FEIGNIES.

Jean-François LEMAITRE

